



**Vincent Locas, avocat**

Conseiller juridique senior

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 17 mai 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'Intragaz, société en commandite afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emménagement de Pointe-du-Lac et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline – PHASE 2**

**Notre dossier : 312-00858**

**Dossier Régie : R-4034-2018**

---

Chère consœur,

Énergir confirmait à sa lettre datée du 9 janvier 2019 (C-Énergir-0012), déposée en phase 1 du dossier mentionné en objet, qu'elle consent à rembourser aux intervenants les frais que la Régie aura considérés comme étant nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation aux délibérations de cette dernière.

C'est donc dans cette optique qu'Énergir soumet par la présente ses commentaires quant à la demande de paiement de frais, déposée par SÉ-AQLPA, en lien avec la phase 2 du présent dossier (C-SÉ-AQLPA-0022).

Énergir souhaite tout d'abord faire siens les commentaires soulevés par Intragaz à sa lettre datée du 17 mai 2019 (B-0064) auxquels elle souscrit entièrement.

Énergir réitère que par son avis aux personnes intéressées communiqué le 13 février 2019 (A-0019), et comme SÉ-AQLPA le rappelle d'entrée de jeu dans sa lettre accompagnant sa demande de paiement de frais (C-SÉ-AQLPA-0021), la Régie mentionnait dans un langage qui ne peut laisser place à interprétation, qu'« [i]l n'y aura pas de remboursement des frais aux intervenants associés à cette demande [déposée en phase 2] ». Ne serait-ce que pour cette raison, Énergir considère que la demande de SÉ-AQLPA devrait être rejetée; cette dernière ayant décidé, en toute connaissance de cause, de commenter cette phase du dossier, sachant pertinemment que les coûts découlant de ses commentaires ne pouvaient et n'allaient pas être remboursés.

Ceci étant dit, au-delà de cet élément qui vient régler le sort de la demande de paiement de frais à l'étude, Énergir considère que ceux-ci sont excessifs, et ce, d'autant plus qu'il est permis de se questionner en l'espèce, quant à la pertinence et à l'utilité de l'intervention en cause aux délibérations de la Régie.

Compte tenu de ce qui précède, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de paiement de frais, déposée par SÉ-AQLPA, en lien avec la phase 2 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/nv

c. c. (par courriel) : M<sup>e</sup> Adina Georgescu pour Intragaz  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA